



**CONSULTATION DU PUBLIC
du 03 au 23 juin 2024**

en application de la loi n° 2012-1640 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement et de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DU 3^{ème} GROUPE DES ESPÈCES D'ANIMAUX CLASSÉES
SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS (ESOD),
LES PÉRIODES ET LES MODALITÉS DE LEUR DESTRUCTION DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES,
POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JUILLET 2024 AU 30 JUIN 2025**

Note de présentation

1 - OBJET

La décision soumise à la consultation du public a pour objet d'arrêter la liste d'espèces d'animaux du 3^{ème} groupe des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) dans le département des Yvelines du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

2 - CONTEXTE ET OBJECTIFS DES MESURES ENVISAGÉES

Dans le département des Yvelines, et pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025, il est envisagé d'inscrire le sanglier et le pigeon ramier sur la liste départementale des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, sur l'ensemble du département. Les propositions de modalités de destruction de ces espèces sont précisées dans le projet d'arrêté.

Classement de l'espèce sanglier

Le sanglier est présent dans l'ensemble du département et dans tous les milieux : en forêt, en plaine, en zone urbaine et péri-urbaine. De nombreuses opérations administratives de tirs de nuit ou de battues préfectorales, qui mobilisent la louveterie, ont été ordonnées pour la saison de chasse 2023-2024 par l'autorité administrative pour assurer sa régulation, notamment en vue de prévenir des dommages importants aux cultures et dans l'intérêt de la sécurité publique dans les zones péri-urbaines et urbaines des Yvelines.

Les dégâts aux cultures agricoles occasionnés par le sanglier restent très importants (environ 440 ha en 2023-2024). Le coût d'indemnisation des dégâts de sanglier aux agriculteurs par la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF), bien qu'en baisse de 36 %, principalement du fait de la décrue du cours des denrées agricoles, demeure très significatif et s'élève à environ 622 400 € en 2023.

La chasse au sanglier a été prolongée au-delà de la période traditionnelle de chasse jusqu'au 31 mars 2025, par l'arrêté préfectoral n° 78-2024-05-17-00002 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2024-2025 dans le département des Yvelines. Toutefois, l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet modifié, ne permet de le détruire à tir qu'entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars, soient les mêmes dates. Aussi, cela rend sans objet la destruction à tir de cette espèce en mars 2025. Toutefois, ce

classement permet d'appliquer à l'espèce sanglier la réglementation spécifique aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, comme, par exemple, la réalisation d'opérations de piégeage sur certaines communes.

Classement de l'espèce pigeon ramier

Le pigeon ramier est une espèce d'oiseaux de passage. Sa présence dans les Yvelines, en période de sensibilité des cultures, est avérée chaque année. Cette espèce impacte principalement des cultures à forte valeur ajoutée dans le département : pois, colza, lin, fève, féverole, soja, luzerne et diverses cultures maraîchères.

Aucun dispositif ne permet de chiffrer précisément le montant des dégâts. Néanmoins, l'impact du pigeon ramier sur les cultures est important. La DDT des Yvelines a réceptionné, pour la saison 2023-2024 (toujours en cours), environ 120 demandes d'autorisation individuelles de destruction à tir, pour les mois d'avril à juin. Ces autorisations individuelles de destruction à tir sont délivrées uniquement si des dispositifs alternatifs à la destruction sont déployés sur les parcelles objet des dommages et se révèlent insuffisants (canons à gaz, rùbalises, faux rapaces, etc).

Pour l'année 2023, les bilans retournés à la DDT des Yvelines font état d'un prélèvement d'environ 3 200 animaux de l'espèce pigeon ramier. Ce chiffre, élevé, montre l'importance des dégâts aux cultures subis par les exploitants agricoles des Yvelines.

Dans ce contexte, l'arrêté soumis à la consultation du public a, notamment, pour objectif :

- de prévenir ou limiter les dommages causés notamment aux activités agricoles et forestières par deux espèces : le sanglier et le pigeon ramier,
- de préciser, pour chacune de ces deux espèces, les périodes et les modalités de leur destruction.

Compte-tenu de la nécessité de prévenir les dommages causés aux activités agricoles et forestières, le classement de ces deux espèces est proposé, sur l'ensemble du département, pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

3 – RÉGLEMENTATION

La régulation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est encadrée par les **articles L.427-8 à L.427-9 et R.427-6 à R.427-28 du code de l'environnement**.

L'article R.427-6 du code de l'environnement donne compétence au préfet de département pour fixer la liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts du 3^{ème} groupe, par arrêté annuel, pour la période courant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Le classement des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est réalisé selon trois groupes :

1^{er} groupe

Ce groupe d'espèces est encadré par l'arrêté ministériel du 02 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes. Ce texte fixe la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain (bernache du Canada, chien viverrin, rat musqué, ragondin, raton laveur, vison d'Amérique).

2^{ème} groupe

Ce groupe d'espèces est encadré par l'arrêté ministériel du 03 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, établissant, pour chaque département, la liste des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts, sur proposition du préfet et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune

sauvage dans sa formation spécialisée. Dans les Yvelines, ce groupe concerne, sur l'ensemble du département, les espèces suivantes : corbeaux freux, corneille noire et pie bavarde.

3^{ème} groupe

En application de l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, trois espèces peuvent être classées susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté préfectoral annuel : le sanglier, le lapin de garenne et le pigeon ramier.

4 - MODALITÉS DE CONSULTATION RETENUES

Les documents sont consultables sur le site Internet de la préfecture des Yvelines suivant les modalités fixées par la loi n° 2012-1640 du 27 décembre 2012 à l'adresse suivante :

<https://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>

Les observations sont à transmettre :

• soit par **voie postale** à : Direction départementale des territoires – Service environnement – Unité forêt, chasse, milieux naturels – 35 rue de Noailles – BP 1115 – 78 011 Versailles Cedex.

• soit par **messagerie électronique** à l'adresse suivante : ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr

Il est recommandé de privilégier la transmission par voie électronique en précisant, dans l'objet, la mention « *Consultation du public - projet d'arrêté ESOD 3^{ème} groupe* ».

Pour être prises en compte, les contributions devront être reçues au plus tard le 23 juin 2024 à minuit.

Réunie le 28 mai 2024, la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Yvelines, dans sa formation spécialisée « animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts », a été consultée sur le projet d'arrêté et a émis un avis favorable.

5 – SUITES DE LA CONSULTATION

À l'issue de la consultation, et après dépouillement et analyse, une synthèse des observations sera mise à disposition sur le site internet des services de la préfecture des Yvelines, dans les mêmes conditions que le projet d'arrêté modificatif.

Date de mise en ligne : le 31 mai 2024

P/ La directrice départementale des territoires,
La cheffe du Service de l'Environnement



Emille PLEYBER-LE FOLL